PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2026

La convocation a été adressée individuellement le lundi 7 septembre 2026 à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion prévue le lundi 14 septembre 2026 à 19 heures.
Conseillers municipaux en exercice : 15
Présents : FREDERIC DRELON, ISABELLE LEJEUNE, JEAN-MARC L'HOURS, ANNAICK MORVAN, DOMINIQUE BLANCHON, YANN BOTREL, MARYVONNE BLONDEAU, MICHEL ADENYS, VIRGINIE SALAUN, KEVIN GENDRON, ANNETTE LE NEST, REGIS LE SAUX, TANGI GOURLAY, CLAUDE GUERIN
Absents : MARINE MIHALEVICH
Procurations : MARINE MIHALEVICH à FREDERIC DRELON

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Secrétaire de séance : Claude GUERIN a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2026

Aucune observation de la part des membres du Conseil Municipal

URBANISME - PRESENTATION DES DOSSIERS RECUS EN MAIRIE DEPUIS LE 29 JUIN 2026

Pour information, Yann BOTREL, Maire Adjoint, présente au Conseil Municipal les dossiers d'urbanisme déposés en Mairie depuis le 29 juin 2026

- Déclaration de travaux :
1. Madame PIZAY Yvonne a déposé le 7 juillet 2026 une déclaration de travaux pour l'isolation du pignon nord en ardoises et lames PVC au 16 hameau de Kerigou. ***Accordé le 16/07/2026***
2. EDF SOLUTIONS SOLAIRES a déposé le 7 juillet 2026 une déclaration de travaux pour la pose d'un générateur PV au 6 bis chemin du Fell. ***Accordé le 16/07/2026***
3. Madame MONJOUR Suzanne a déposé le 13 juillet 2026 une déclaration de travaux pour un ravalement et la peinture de ses volets au 10 hameau de Kerigou. ***Accordé le 16/07/2026***
4. Monsieur KERBRAT Jean-Yves a déposé le 30 juillet 2026 une déclaration de travaux pour la construction d'une véranda en aluminium thermolaqué au 15 Park ar Brug. ***Accordé le 19/08/2026***
5. Monsieur ROLLAND Gauthier a déposé le 21 aout 2026 une déclaration de travaux pour l'isolation par l'extérieur d'une extension à l'arrière de la maison au 217 Kampoull. ***En cours d'instruction.***
6. Monsieur LE LAN Eric a déposé le 24 aout 2026 une déclaration de travaux pour le remplacement du store banne de la terrasse de son commerce, 3 place de l'église. ***Accordé le 10/09/2026***

- Permis de construire :
1. Monsieur SELLIN Dorian a déposé le 20 juillet 2026 un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle avec garage accolé au 8 lotissement Maez Gwiniz. ***En cours d'instruction.***
2. Monsieur RIGLET Joris a déposé le 29 juillet 2026 un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle (146 m2) au 5 Park Kozh ***En cours d'instruction.***
3. Monsieur SLABY Dariusz a déposé le 4 aout 2026 un permis de construire pour la construction d'un carport accolé à la maison avec toiture terrasse en bois (39.2 m2) au 23 rue de Ty Douar. ***En cours d'instruction.***
4. Monsieur TOTA Charles a déposé le 19 aout 2026 un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle (104 m2) au 1 lotissement Maez Gwiniz. ***En cours d'instruction.***

TRAVAUX 2026 - ECLAIRAGE PUBLIC : RENOVATION ARMOIRE RUE DES FLEURS

Frédéric DRELON, Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public – Rénovation armoire - Rue des Fleurs C1.
Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.
En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ECLAIRAGE PUBLIC Rénovation armoire 2 000,00 € HT
Soit un total de 2 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 1 000,00 €
⇒ Financement de la Commune..... 1 000,00 €

Soit un total de 2 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le projet de réalisation des travaux : Eclairage Public – Rénovation armoire - Rue des Fleurs C1.
- Accepte le plan de financement proposé par Monsieur la Maire et le versement de la participation communale estimée à 1 000,00 €
- Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Vote: Unanimité

CESSION D'EMPRISES FONCIERES FINISTERE HABITAT/COMMUNE DE SAINT-SEGAL PARK AR BRUG

Par acte du 15/10/1999, Finistère Habitat a acheté un terrain à la commune de SAINT SÉGAL pour édifier des logements sociaux.
Des régularisations foncières sont nécessaires pour obtenir une corrélation entre le foncier détenu et les clôtures existantes.

Finistère Habitat envisage la cession d'une portion de voirie et des espaces verts à la commune.
Ces différentes emprises d'une surface totale de 205 m² sont réparties comme suit :

- Parcelle AB 508 d'une surface de 3 m² (voirie),
- Parcelle AB 509 d'une surface de 202 m² (espaces verts),

Par avis du 25 juin 2026, la direction immobilière de l'Etat (service des domaines) a retenu une valeur de 150 €.
Les frais d'actes et de géomètre seront pris en charge par Finistère Habitat.
La cession par Finistère Habitat au profit de la commune se réalisera à titre onéreux pour un euro symbolique.
Les actes seront exonérés de droit d'enregistrement et de publicité foncière, en application de l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'ACCEPTER à titre onéreux pour 1 € la cession des parcelles cadastrées en section AB sous les numéros 508 et 509
- d'AUTORISER le Maire à signer tous documents destinés à ces mutations

Vote: Unanimité

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est préférable de compléter la ***délibération n° 2026-034 du 05/06/2026*** *et de la remplacer par une nouvelle délibération portant délégations d'attributions au Maire.*
Ainsi, pour la durée du présent mandat, il est proposé au Conseil Municipal de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

- A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).
- Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
- Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.
- De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents
- Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

- Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros
- Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure gracieuse (y compris des recours gracieux, recours hiérarchique ou recours administratif préalable), de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Après délibération, le conseil municipal :

- autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.
- Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Vote: Unanimité

DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUX A LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), prévue à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, est instituée au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.
Elle est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les communes et l'intercommunalité. Les évaluations qu'elle établit servent notamment de base au calcul des attributions de compensation entre l'EPCI et ses communes membres.
La CLECT est composée de représentants des communes membres. Afin de permettre sa constitution, chaque conseil municipal est invité à désigner un représentant titulaire. Afin d'assurer la continuité de la représentation de la commune, il est également proposé de désigner un représentant suppléant. Celui-ci est appelé à siéger uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.
Les désignations effectuées par les conseils municipaux permettront au conseil communautaire d'arrêter la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à ces désignations.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Est inviter à délibérer sur le point suivant ;

DESIGNER pour représenter la commune de Saint-Ségal au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

- Représentant titulaire : Mme Isabelle LEJEUNE
- Représentant suppléant : M. Claude GUERIN
-

Vote: Unanimité

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : REGULATION DES COLLECTIONS

Madame Annaick MORVAN, adjointe au maire, expose le projet de mise en valeur de la bibliothèque.
Elle propose au Conseil Municipal :

- de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur

place au sein des collections de la bibliothèque municipale :

- Mauvais état physique
- Contenu manifestement obsolète
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins, en bon état physique et au contenu non périmé

Les ouvrages éliminés et remplacés seront donnés ou détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

- de désigner Mme Annaick MORVAN, responsable de la bibliothèque municipale et de la charger de la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définies ci-dessus et de veiller à la conservation des listes (papier ou informatique) des documents éliminés par la bibliothèque.

Vote: Unanimité

VALIDATION DU REGLEMENT DU CITY PARK ET DE L'AIRE DE JEUX

Madame Annaick MORVAN, adjointe au maire, expose le projet de règlement d'utilisation du City-Park.
En effet, depuis sa mise en service, il n'a pas été établi de règlement d'utilisation.
Après délibération, le Conseil municipal :

- **VALIDE** le règlement d'utilisation du City Park et de l'aire de jeux
- **DIT** que le règlement sera affiché aux abords du City-park et de l'aire de jeux pour enfants

Vote: Unanimité

RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF INITIATION AU BRETON A L'ECOLE JULIE DAUBIE

Par courriel du 29 juin 2026, le Conseil Départemental nous a transmis le tableau définitif des interventions pour l'initiation du Breton à l'école et le montant de la participation de la Commune pour l'année scolaire 2026-2027.
Désormais, Il n'y a plus de passage de convention pour le Breton à l'école.
Le cout de l'initiation au Breton se répartit de la manière suivante :
Le cout total du dispositif est de 3 600€ pour l'année scolaire 2026-2027.
La Commune prend en charge 1 520€. Le Conseil Départemental prend à sa charge 1601.20€ et le Conseil Régional 478.80€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE la répartition proposée ci-dessus

Vote: Unanimité

AFFAIRES DIVERSES

Repas des ainés prévu le 12/12/2026. Les conseillers sont invités à y participer (participation financière demandée)

Extension site NATURA 2000 avis avant le 06/11/2026 : le maire propose au Conseil municipal d'inviter Monsieur Gael CALVAR ou Maella PERON (EPAGA) lors de la prochaine séance afin de présenter le projet. Accord du CM

Le 16 octobre a lieu une réunion publique pour présenter le dispositif « Heure civique » aux habitants (présence du Conseil Départemental/Mael de Calan)

Concernant les travaux de voirie route de Lanvélé, nous sommes toujours dans l'attente d'un rendez-vous en mairie de Pont de Buis

Pour les travaux sur le chemin de halage, un devis de 6 204 €TTC a été proposé par l'entreprise Auffret TP. Cela concerne l'une des berges. Les élus s'interrogent sur l'autre côté de la rivière laissé à l'abandon. Auffret TP interviendrait en octobre. Il faudra prendre un arrêté pour interdire les passages de piétons le temps des travaux.

Une convention a été signée en mairie avec l'association des amis de la chapelle (Gérard KNIPILLAIRE)

Rappel de dates :

Le 20 septembre : journées du patrimoine : ouverture de la chapelle (Gérard KNIPILLAIRE) +portes ouvertes du Centre de Formation du SDIS

Le 20 septembre : inauguration de la 5ème statue du Krommlech (15h)

Le 25 septembre : réunion CAPEC à 13H30 avec le service technique (Didier et Aurélien)

Les 25 et 26 septembre : opération de nettoyage de la commune

Le 4 octobre : pressi mobile et fête des cucurbitacées. Le Maire suggère un concours de tartes aux pommes.

Une réunion débrief des Mardis de Saint-Ségal est à prévoir

Fin de la séance à 20h10

Le secrétaire de séance, **Claude GUERIN**	**Le Maire,** **F.DRELON**